

## RÈGLES DE PROCÉDURE DU CONGRÈS DE L'AFPC

1. La présidence ou la vice-présidence (en l'absence ou en délégation de la présidence) occupe le fauteuil présidentiel au moment prévu et préside toutes les séances.
2. L'horaire des séances est établi selon le programme adopté par les personnes déléguées au congrès.
3. La personne déléguée qui veut prendre la parole se rend à l'un des micros réservés à cette fin. Lorsque la présidence l'autorise à prendre la parole, elle dit son nom, le nom de l'organisme qu'elle représente, l'objet de son intervention et s'en tient à la question à l'étude.
4. Toute intervention se limite à trois (3) minutes.
5. Une personne déléguée ne peut prendre la parole plus d'une fois sur un sujet donné avant que toutes les personnes qui ont demandé la parole n'aient eu l'occasion de le faire.
6. Une personne déléguée ne peut en interrompre une autre sauf pour invoquer un rappel au règlement ou soulever une question de privilège.
7. À la demande de la présidence, une personne déléguée qui est rappelée à l'ordre reprend sa place jusqu'à ce que la question ait été tranchée.
8. Lorsqu'une personne déléguée persiste à se conduire de façon peu parlementaire, la présidence le signale et soumet sa conduite au jugement de l'assemblée. La personne déléguée dont le comportement est mis en cause doit alors s'expliquer, puis se retirer alors que l'assemblée détermine les mesures à prendre.
9. (a) Lorsque la « question préalable » est présentée et appuyée, il est interdit de poursuivre la discussion au sujet de la motion ou de la modification principale, et la présidence demande immédiatement : « Est-ce que la question doit être mise aux voix? ». Si la majorité des deux tiers vote « oui », la motion ou la modification est présentée sans délibération. Par contre, si la majorité des deux tiers vote « non », la discussion sur la motion ou la modification se poursuit.

- (b) Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être soumise à nouveau avant qu'au moins trois membres désirant intervenir n'aient pu le faire.
  - (c) La personne déléguée qui est intervenue au sujet de la motion ou de la modification ne peut proposer la question préalable.
10. (a) Une motion qui a été examinée par un comité ne peut être modifiée par l'assemblée à moins que les personnes déléguées aient rejeté la recommandation du comité.
- (b) Toute motion ou modification d'une motion peut être changée à la condition que la modification se rapporte expressément à la question et qu'elle n'ait pas pour effet de simplement l'annuler. Lorsqu'une seconde modification est présentée et appuyée, la présidence ne peut accueillir d'autres modifications tant que la seconde n'a pas été tranchée.
  - (c) Les modifications sont mises aux voix par ordre inverse de présentation. Ainsi, la seconde modification est tranchée avant la modification initiale, et celle-ci est mise aux voix avant la motion principale. Que les modifications soient adoptées ou non, la motion principale est toujours mise aux voix.
11. (a) Un comité peut regrouper des résolutions ou rédiger une résolution mixte ou une déclaration de principes au sujet de la question en cause.
- (b) La recommandation d'un comité ne peut faire l'objet de modifications au congrès, mais on peut proposer de la renvoyer au comité afin qu'il la réexamine, en lui fournissant des instructions à cet égard.
  - (c) Un comité peut présenter jusqu'à dix recommandations prioritaires. À la suite des délibérations au sujet des recommandations prioritaires, une personne déléguée peut présenter une motion au sujet de la prochaine résolution à débattre.
  - (d) Un comité ne peut siéger lorsque l'assemblée est en plénière, à moins que la majorité des personnes déléguées n'en ait décidé autrement.

- (e) L'assemblée vote sur la recommandation d'adoption ou de rejet du comité et non sur la résolution d'origine. Au moment de soumettre une recommandation à l'assemblée, la présidence du comité déclare : « Avec l'appui de..., je propose d'adopter ou de rejeter la résolution numéro...».
12. La motion de renvoi doit être appuyée et ne peut être mise en délibéré, mais l'auteur de la motion peut en présenter les raisons. La motion de renvoi doit renfermer des instructions pour le comité ou la dirigeante ou le dirigeant auquel la motion est renvoyée.
13. Toute personne déléguée peut contester la décision de la présidence, avec l'appui d'une autre personne déléguée. À moins que le membre et la présidence aient l'intention d'exposer les motifs de leur décision ou contestation, la présidence met aux voix immédiatement et sans délibération la motion de contestation en posant la question suivante : « La décision de la présidence est-elle maintenue? ». La présidence n'est pas tenue d'accepter la contestation s'il s'agit d'une question de fait ou de droit.
14. En cas de partage des voix au sujet de toute question autre que l'élection des dirigeants et dirigeantes, la présidence peut exprimer la voix décisive. Elle ne participe à aucune délibération à moins de quitter le fauteuil présidentiel et ne peut y retourner avant qu'on ait rendu une décision sur la question en cause.
15. (a) Toute résolution ou question administrative présentée après la date limite prescrite est reçue à titre de résolution tardive. L'assemblée peut la renvoyer au dirigeant ou à la dirigeante ou au comité compétent.
- (b) Une résolution tardive qui, de l'avis de la présidence, est de nature urgente peut être mise en délibéré en tout temps. Toute résolution tardive qui n'est pas jugée urgente est prise en considération uniquement lorsque l'ordre du jour est épuisé.
16. Toute motion relative aux dépenses est présentée par écrit et accompagnée de la proposition et des modifications afférentes. Le comité compétent ou la dirigeante ou le dirigeant chargé des finances en établit le coût avant qu'elle ne soit mise aux voix.

17. Une motion visant à restreindre les délibérations est recevable dès qu'elle est soumise par la présidence. Elle doit être présentée et appuyée et ne peut être débattue. Une telle motion peut limiter le nombre et la durée des interventions, et elle doit être formulée en ce sens. La motion est adoptée à la majorité des deux tiers.
18. Une fois adopté, le rapport d'un comité devient la décision de l'assemblée qui l'a adopté.
19. Les motions suivantes sont recevables en tout temps dans l'ordre indiqué :
  - (a) levée de la séance (pas de débat);
  - (b) suspension de la séance (pas de débat);
  - (c) question de privilège (la présidence rend sa décision immédiatement avant de poursuivre les délibérations);
  - (d) appel au règlement (la présidence rend sa décision immédiatement avant de poursuivre les délibérations);
  - (e) dépôt (pas de débat, mais la personne qui le propose peut en donner les raisons);
  - (f) mise aux voix de la question préalable (pas de débat);
  - (g) report (pas de débat, mais la personne qui le propose peut en donner les raisons).

Les motions de levée, de suspension, de dépôt et de report ne peuvent être proposées une deuxième fois tant que l'assemblée n'a pas abordé un autre point à l'ordre du jour.
20. Une motion peut être reconsidérée à la condition que les personnes qui la proposent et l'appuient aient voté avec la majorité, et que l'avis de motion de reconsidération ait été donné au cours de la séance précédente. La motion de reconsidération est adoptée à la majorité des deux tiers.

21. (a) La présidence ordonne un vote debout si le résultat d'un vote à haute voix ou à main levée n'est pas clair ou concluant.
  - (b) Si une personne déléguée met en doute les résultats du vote à haute voix ou à main levée, la présidence ordonne un vote debout.
  - (c) Un scrutin secret est tenu uniquement dans le cas d'une motion de fond, à la demande d'un tiers des personnes déléguées présentes.
  - (d) La mise au scrutin secret d'une motion de procédure n'est permise que lorsque la question initiale a été tranchée par un scrutin secret. À ce moment-là, il peut y avoir un scrutin secret sur la motion de reconsidération.
  - (e) Une fois que la présidence a mis la question aux voix, toute demande de scrutin secret est irrecevable.
  - (f) Lorsque la présidence a ordonné un vote debout ou un scrutin secret, la séance ne peut être levée ni suspendue tant que les résultats du scrutin n'ont pas été annoncés. La présidence fait consigner le nombre de « pour » et de « contre ».
22. Lorsque la présidence a ordonné un vote debout ou un scrutin secret, personne, sauf avec la permission de la présidence, ne peut entrer dans la salle jusqu'à ce que les résultats du vote aient été annoncés, conformément aux Lignes directrices concernant la fermeture des portes.
23. Seules les personnes suivantes peuvent être présentes dans la salle du congrès au cours des délibérations : personnes déléguées accréditées de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, personnel autorisé, conférencières et conférenciers invités.
24. Un tiers des personnes déléguées au congrès peuvent demander et exiger un vote consigné. Lorsque la présidence est saisie d'une telle demande, elle procède à l'appel nominal et fait consigner le nom des personnes déléguées qui votent « pour » et « contre ». Toute demande de vote consigné est jugée irrecevable si la présidence a déjà mis la question aux voix.

25. L'élection des dirigeants et dirigeantes se fait en conformité avec les Statuts de l'AFPC.
26. À l'appel d'autres candidatures de l'assemblée, la présidence du Comité des candidatures déclare la période de mise en candidatures close après avoir posé trois fois la question suivante : « Y a-t-il d'autres candidatures? » sans avoir obtenu de réponse.
27. Après chaque tour de scrutin, la présidence du Comité des candidatures annonce :
  - (a) le nombre total de voix exprimées;
  - (b) le nombre de bulletins nuls, s'il y a lieu;
  - (c) le nombre de voix requis pour élire un candidat ou une candidate (le nombre de voix exprimées moins le nombre de bulletins nuls, multiplié par 50 % et arrondi au nombre entier supérieur suivant);
  - (d) le nombre de voix en faveur de chaque candidate et candidat.
28. Dans le cas d'une décision contestée, une personne déléguée peut demander le redépouillement du scrutin. Si la présidence du Comité des candidatures refuse le redépouillement, on peut en appeler de sa décision au même titre que de la décision de la présidence.
29. Le quorum est constitué d'une majorité absolue des personnes déléguées accréditées.
30. Les règles de procédure de Bourinot s'appliquent à toutes les questions non visées par les règles susmentionnées ou tel qu'il est prévu dans les Statuts de l'AFPC.